

Re Barreca

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Paul Barreca

2020 OCRCVM 01

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 janvier 2020 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 15 janvier 2020

Motifs écrits publiés le 31 janvier 2020

Formation d'instruction

Peter B. Hambly, président, Lou D'Souza et Guenther Kleberg

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Michael Wou, enquêteur de l'OCRCVM

Janice Wright, pour Paul Barreca

Paul Barreca, présent

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé ont conclu une entente de règlement en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). Ils ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte ou la rejette, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A.

¶ 2 Après avoir entendu les observations orales le 15 janvier 2020, la formation d'instruction s'est retirée pour délibérer. Après être revenu dans la salle d'audience, le président a annoncé que la formation d'instruction avait décidé d'accepter l'entente et que les motifs écrits suivraient. Les voici donc.

Contexte

¶ 3 L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1993. Il est représentant inscrit à la succursale de Toronto d'IPC Valeurs Mobilières (IPC VM) depuis 2004. Au cours de la période des faits reprochés, AV était un conseiller réglementé par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

(ACFM) et travaillait pour IPC Gestion du Patrimoine (IPC GP). AV n'était pas inscrit auprès de l'OCRCVM. IPC VM et IPC GP sont tous deux la propriété d'Investment Planning Counsel Inc. (IPC Inc.). Vers février 2015, l'intimé a conclu avec AV une entente d'indication de clients qui prévoyait ce qui suit :

- l'intimé devait envoyer à AV des clients potentiels dans le domaine de la planification financière;
- AV devait offrir des services de planification financière et de placement ainsi que des conseils en matière d'assurance, en utilisant son code de l'ACFM;
- AV devait transférer 50 % de ses commissions nettes à l'intimé.

¶ 4 L'intimé n'a pas divulgué cette entente d'indication de clients au service de conformité ni à son directeur de succursale d'IPC VM. Il n'a pas non plus parlé de l'entente à ses clients ou clients potentiels. Dans les formulaires d'attestation annuels signés en 2015 et 2016, il a déclaré à IPC VM qu'il n'avait pas conclu d'ententes d'indication de clients. IPC VM a découvert l'existence de l'entente d'indication de clients par suite d'une vérification de routine effectuée par la succursale d'IPC GP où travaillait AV en juillet 2017. La société a fait parvenir à l'intimé un avis de conformité dans lequel elle lui demandait de mettre fin à l'entente d'indication de clients, ce qu'il a fait. L'intimé a reçu environ 18 000 \$ en commissions nettes en raison de l'entente d'indication de clients. Il a remboursé ce montant en janvier 2019.

¶ 5 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM et l'article 1402 des Règles consolidées obligent les Représentants inscrits à observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leurs activités et s'acquitter des obligations que leur impose la réglementation. La section 3 de la partie 13 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le Règlement 31-103) oblige les représentants inscrits à fournir à leur employeur et à leurs clients potentiels de l'information sur les ententes d'indication de clients et soumettre ces dernières à des critères rigoureux. L'intimé a contrevenu à ces règles et à ce règlement.

Rôle de la formation d'instruction qui examine une entente de règlement

¶ 6 Le paragraphe 8215(5) des Règles consolidées indique ce qui suit :

À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 7 Dans la décision *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, la formation d'instruction a expliqué comment ce critère devait être appliqué :

[traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section [aujourd'hui, une formation d'instruction de l'OCRCVM] avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 8 Dans les affaires *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17 et *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25, les formations d'instruction ont statué qu'une formation d'instruction ne devait pas appliquer ce critère en utilisant le même raisonnement que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204, dans lequel celle-ci devait décider si un tribunal devrait accepter une recommandation conjointe

concernant la peine dans une affaire criminelle. (Se reporter également aux affaires *Re Ast* 2012 OCRCVM 38 et *Re Portfolio Strategies Securities* 2012 OCRCVM 36 au sujet de l'application du critère retenu dans la décision *Milewski*.)

Sanctions

¶ 9 Les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- a. le paiement d'une amende de 15 000 \$;
- b. l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- c. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 10 L'intimé a convenu de payer les sommes indiquées aux alinéas a) et c) du paragraphe 9 dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 11 La formation d'instruction a examiné les sanctions proposées en analysant un certain nombre de facteurs aggravants et de facteurs atténuants. Le principal facteur aggravant est que l'intimé a menti dans les formulaires d'attestation de 2015 et 2016 en omettant d'indiquer l'existence de l'entente d'indication de clients. Il n'a pas non plus parlé de cette entente aux clients d'AV. Nous nous serions attendus à ce que l'intimé, à titre de personne inscrite possédant plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, connaisse les obligations relatives aux ententes d'indication de clients prévues par la réglementation et, en cas de doute, en parle à son directeur de succursale ou aux employés du service de conformité d'IPC VM avant de la signer.

¶ 12 Les facteurs atténuants sont les suivants : aucun client n'a subi de pertes; l'intimé n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires durant sa longue carrière dans le secteur des valeurs mobilières; il a remboursé les commissions reçues en vertu de l'entente d'indication de clients; il a parlé de l'entente à plusieurs hauts dirigeants d'IPC Inc., propriétaire d'IPC VM; il avait conclu l'entente afin d'offrir des services aux clients ayant de petits portefeuilles.

¶ 13 Les sanctions ont pour principal objectif de protéger le public investisseur en assurant une dissuasion. Les sanctions ne doivent être ni trop sévères, ni trop clémentes. Ce concept a été bien expliqué dans la décision *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, à la page 3 :

[traduction] Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, au cours d'une audience sur les sanctions, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en gardant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 14 Les sanctions cadrent avec celles qui ont été imposées dans d'autres décisions. Dans l'affaire *Re Matthews et Francis* 2018 OCRCVM 16, deux représentants inscrits avaient accepté de quelqu'un qui ne travaillait pas pour leur employeur une rémunération pour des activités liées aux valeurs mobilières. Une formation a approuvé un règlement prévoyant que chaque intimé paie sa part de 50 % de l'amende de 99 600 \$, laquelle comprenait la remise de commissions de 84 600 \$ et une amende nette de 15 000 \$, en plus d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Dans l'affaire *Re Dennis* 2011 OCRCVM 39, après une audience contestée, une formation d'instruction a jugé qu'un représentant inscrit avait manqué à son obligation de déclarer des activités professionnelles externes à son employeur. La formation d'instruction a imposé une amende de 321 855,14 \$, laquelle comprenait la remise de profits de 291 855,14 \$ et une amende nette de

30 000 \$, une somme de 15 000 \$ au titre des frais, ainsi que l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM et de se soumettre à une surveillance stricte pendant un an.

Conclusion

¶ 15 Conformément à l'entente de règlement, l'intimé :

- a. paiera une amende de 15 000 \$;
- b. devra reprendre et réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- c. paiera une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto le 31 janvier 2020.

Peter Hambly

Lou D'Souza

Guenther Kleberg

Annexe A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Paul Barreca (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé était représentant inscrit à la succursale de Toronto d'IPC Valeurs Mobilières (IPC VM). Au début de 2015, il a conclu une entente d'indication de clients en vertu de laquelle il a touché une rémunération (l'entente d'indication de clients). L'intimé a participé à l'entente d'indication de clients sans en informer les clients, son directeur de succursale, ni les employés du service de conformité d'IPC VM.
5. L'intimé n'a pas informé IPC VM qu'il avait reçu, entre 2015 et le printemps 2017, environ 18 000 \$ en commissions nettes en raison de l'entente d'indication de clients.
6. En 2015 et 2016, l'intimé a omis d'indiquer qu'il avait conclu une entente d'indication de clients dans les formulaires d'attestation annuels alors qu'il devait l'indiquer.

Le contexte

7. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1993. Il est employé comme représentant inscrit chez IPC VM depuis 2004. Il occupait cette fonction entre 2015 et 2017.
8. Actuellement, l'intimé est employé comme représentant inscrit chez IPC VM. IPC VM, courtier membre de l'OCRCVM, et IPC Gestion du Patrimoine (IPC GP), entité membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), sont tous deux la propriété d'Investment Planning Counsel Inc. (IPC Inc.).

L'entente d'indication de clients

9. À la fin de 2014 et au début de 2015, l'intimé avait une émission de radio qui générait des indications de clients potentiels. Il souhaitait recommander certains de ses petits clients ailleurs et, en échange, recevoir un pourcentage des commissions générées par eux.
10. Au début de 2015, l'intimé a conclu une entente d'indication de clients avec AV, conseiller réglementé par l'ACFM à IPC GP qui n'était pas inscrit auprès de l'OCRCVM.
11. L'intimé n'a pas fait mention de l'entente d'indication de clients aux employés du service de conformité d'IPC VM ni à son directeur de succursale.
12. Le 15 janvier 2015, l'intimé a envoyé un courriel à quatre personnes, à savoir : KW, qui était le vice-président régional du développement des affaires d'IPC Inc., le président et chef de la direction d'IPC Inc. à l'époque, le président d'IPC VM à l'époque et un recruteur d'IPC Inc. Dans ce courriel, l'intimé mentionnait la possibilité d'indiquer des clients à « un autre conseiller » et de partager les commissions. Le courriel n'a pas été envoyé au directeur de succursale de l'intimé ni à aucun employé du service de conformité d'IPC VM.
13. Par la suite, KW a suggéré à l'intimé d'indiquer des clients à AV.
14. L'intimé a rencontré AV et a discuté avec lui de la possibilité de conclure une entente d'indication de clients.
15. Le 26 janvier 2015, l'intimé a demandé par courriel à KW à qui il devrait parler de l'entente d'indication de clients. Le même jour, KW a envoyé un courriel à la directrice des initiatives stratégiques de développement des affaires d'IPC Inc. (TM) pour lui demander si elle pouvait aider l'intimé. TM a répondu à l'intimé par courriel, en en transmettant une copie à KW, indiquant qu'elle pouvait jeter un coup d'œil à la version provisoire de l'entente.
16. Le 9 février 2015, l'intimé a envoyé un courriel à KW pour lui indiquer qu'il avait conclu une entente avec AV et lui demander à qui il devait faire parvenir une version provisoire de l'entente. KW a répondu à l'intimé par courriel qu'il devait l'envoyer à TM.
17. Le 10 février 2015, l'intimé a envoyé par courriel à TM la version provisoire de l'entente d'indication de clients. Dans cette version de l'entente, « Investment Planning Counsel » était une partie signataire.
18. Le 12 février 2015, TM a envoyé un courriel à l'intimé pour lui indiquer ce qui suit : [traduction] « pas certaine que nous ayons besoin de faire partie de l'entente. Vous devriez y renoncer à mon avis ».
19. Vers le mois de février 2015, l'intimé (qui a signé [traduction] « Paul Barreca, Tribar Financial Inc. faisant affaire sous la dénomination West End Wealth Planning qui fait partie d'IPC Valeurs Mobilières ») et AV ont signé l'entente d'indication de clients en date du 1er février 2015. Aucune des entités d'IPC n'a été partie à l'entente d'indication de clients. Cette entente d'indication mentionnait ce qui suit :
 - L'intimé devait envoyer à AV des clients potentiels dans le domaine de la planification financière;
 - AV devait offrir des services de planification financière et de placement ainsi que des conseils en matière d'assurance, en utilisant son code de l'ACFM;

- AV devait transférer 50 % de ses commissions nettes à l'intimé.

L'absence de divulgation

20. L'intimé n'a pas divulgué l'entente d'indication de clients à son directeur de succursale ni à aucun employé du service de conformité d'IPC VM. Il n'a pas non plus parlé de l'entente à ses clients ou clients potentiels.

Les commissions nettes reçues

21. Entre 2015 et 2017, l'intimé a reçu environ 18 000 \$ en commissions nettes d'AV en raison de l'entente d'indication de clients.
22. Les commissions nettes de l'intimé ont été versées par AV à une entreprise connue sous la dénomination de Tribar Financial Inc., compagnie d'assurance sous le contrôle de l'intimé.
23. L'intimé n'a pas déclaré à IPC VM avoir reçu des commissions et n'en a pas indiqué le montant.

La non-divulgation de l'entente d'indication de clients dans les formulaires annuels

24. En 2015 et 2016, IPC VM a demandé à l'intimé, par le truchement de formulaires d'attestation annuels, s'il avait conclu des ententes d'indication de clients en vertu desquelles il touchait une rémunération. L'intimé a répondu par la négative les deux fois. Ces réponses n'étaient pas exactes.

Les événements en 2017 et par la suite

25. IPC VM a examiné l'entente d'indication de clients au cours d'une vérification de routine qui a été effectuée par la succursale d'IPC GP où travaillait AV et qui a eu lieu au printemps ou au début de l'été 2017.
26. En juillet 2017, IPC VM a fait parvenir à l'intimé un avis de conformité dans lequel la société lui demande de mettre fin à l'entente d'indication de clients. L'intimé l'a fait immédiatement.
27. IPC VM a avisé le personnel qu'en date de janvier 2019, l'intimé avait remboursé le montant approximatif de 18 000 \$ en commissions nettes qu'il avait reçu en raison de l'entente d'indication de clients.

Les ententes d'indication de clients [Règlement 31-103]

28. La section 3 de la partie 13 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103) régit les ententes d'indication de clients autorisées pour les sociétés et les personnes inscrites ainsi que les exigences applicables à la participation à ces ententes, notamment l'information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients. La participation de l'intimé à l'entente d'indication de clients ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement 31-103.

Les autres points

29. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
30. Il n'y a pas de preuve de préjudice causé aux clients.
31. L'intimé a remboursé toutes les commissions reçues.
32. L'intimé a indiqué avoir conclu une entente d'indication de clients pour qu'un conseiller réglementé par l'ACFM prenne en charge les besoins financiers des clients ayant de petits portefeuilles.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

33. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Entre janvier 2015 et mai 2017, l'intimé a manqué à son obligation d'informer IPC Valeurs Mobilières, courtier membre de l'OCRCVM, qu'il avait conclu une entente d'indication de clients, en contravention

de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1er septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1er septembre 2016).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. le paiement d'une amende de 15 000 \$;
 - b. l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - c. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 décembre 2019.

« Témoin » _____

Témoin

« Paul Barreca » _____

Paul Barreca, intimé

« Ricki Newmarch » _____

Témoin

« Kathryn Andrews » _____

Katherine Andrews

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 15 janvier 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Peter Hambly » _____

Président de la formation

« Lou D'Souza » _____

Membre de la formation

« Guenther Kleberg » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.